

Arrêt

n° 69 181 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Vous étiez caporal à la station de police de Rwamagana. Le 6 mars 2007, l'inspecteur de police, [N. J.], et le superintendant, [N. J.], vous ont confié la mission de tuer un génocidaire, [A. U.], vivant à Mamba (Gisagara). Le lendemain, vous vous êtes rendu dans la région afin de repérer votre cible. Le soir même, vous êtes allé dans le café que fréquentait habituellement [U.] afin de faire sa connaissance mais vous ne l'avez pas vu. Vous y êtes retourné le lendemain. Vous lui avez offert un verre ainsi qu'à ses amis afin de vous rapprocher de lui. Vous l'avez, à nouveau, revu le 9 mars 2007 dans ce même café. Vous vous êtes immédiatement approché de lui et avez discuté un long moment. Avant de vous quitter, vous lui avez proposé de lui offrir un verre le lendemain. Durant la nuit, vous avez pris la décision de ne pas mener votre mission à bien, de lui dire la vérité et de lui proposer de fuir. Chose que vous avez faite dès le

lendemain. Le 11 mars 2007, vous êtes retourné à Rwamagana. Dès votre arrivée, vous êtes allé voir votre chef afin de lui expliquer que vous n'aviez pas trouvé [U.] car il n'habitait plus dans la région. Un instant plus tard, [N.] vous a rejoint. Vous lui avez fait le même rapport. Ils étaient dubitatifs mais ils vous ont laissé partir. Le 4 avril 2007, vous avez été appelé dans le bureau de votre chef dans lequel vous avez trouvé [N.]. Ce dernier vous a demandé si vous aviez parlé de votre mission à quelqu'un et si vous aviez conseillé à [U.] de fuir. Vous avez tout nié. [N.] vous a alors dit qu'[U.] avait été arrêté en flagrant délit de fuite. Comme vous continuiez à nier, il a demandé à votre chef d'appeler les local defense. Vous avez été contraint de remettre tout votre matériel de policier et votre uniforme puis, vous avez été enfermé dans le cachot de la brigade. Le lendemain, [N.], accompagné d'une autre personne, vous a conduit dans un lieu de détention inconnu (vous avez appris par après qu'il s'agissait de la DMI de Kacyiru). Là, vous avez été interrogé et torturé avant d'être jeté, ligoté, dans une petite pièce. Vous êtes resté enfermé dans cet endroit durant un an et deux mois. Vous subissiez des tortures et des interrogatoires de manière régulière. Le 3 juin 2008, un agent de la DMI vous a fait sortir de votre cachot et vous a remis à un homme appelé Evariste qui vous a dit avoir été envoyé par votre oncle maternel. Vous vous êtes endormi dans son véhicule et vous ne vous êtes réveillé que le 6 juin 2008 à l'hôpital King Kwenkata (Ouganda). Vous en êtes sorti le 8 juin 2008. A cette date, [E.] vous a conduit dans une maison à Kabare avec instruction de ne pas en sortir. Le 15 décembre 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie d'[E.]. Vous êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'invraisemblances au sein de votre récit.

Ainsi, il est permis de se demander la raison pour laquelle les autorités vous ont choisi pour effectuer cette mission ainsi que la raison pour laquelle elles ont envoyés un policier de Rwamagana, originaire de Kigali, pour assassiner quelqu'un de Gisagara au lieu de choisir un policier de la région qui connaissait déjà la cible.

Le CGRA s'interroge également sur la raison qui vous a poussé à entrer en contact avec [U.] et à devenir son « ami » avant d'exécuter votre mission. Il aurait été plus logique de repérer votre cible et de la suivre à distance afin de l'éliminer de manière discrète.

De plus, il est invraisemblable que vous ayez pris des risques tels que ceux que vous avez pris pour une personne que vous ne connaissiez que depuis deux jours et que vous ayez cru, alors que vous êtes policier, que les autorités rwandaises n'allaient pas se rendre compte de votre mensonge. Il était, en effet, très facile à vos supérieurs de vérifier que [U.] avait réellement quitté la région comme vous leur avez prétendu. Une telle naïveté n'est pas crédible dans le chef d'une personne, telle que vous, aguerrie aux techniques de renseignement des autorités rwandaises.

De même, il est invraisemblable que vous ignoriez les accusations précises portées à l'encontre d'Ufitese (audition p.7) ainsi que s'il a une femme et des enfants (audition p.6) alors que vous étiez chargé de l'assassiner et que vos supérieurs vous avaient confié une farde contenant toutes les informations le concernant (audition p.5). En outre, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous avez été gardé si longtemps en détention. Vos supérieurs avaient la preuve que vous aviez prévenu [U.] et que vous lui aviez conseillé de partir puisqu'il avait été capturé en fuite et qu'il vous avait dénoncé. Ayant la preuve de votre culpabilité, on ne voit pas quel intérêt ils avaient à vous garder en détention durant un an et deux mois et à vous torturer afin que vous avouiez.

Pour le surplus, le CGRA relève encore que vous ignorez le nom complet du passeur (audition p.3), le montant payé par votre oncle pour financer votre voyage (audition p.4) ainsi que la manière dont il connaissait le passeur (audition p.4) et qu'il est incompréhensible que le passeport que vous avez utilisé comportait votre identité mais pas votre photo (audition p.3).

Deuxièmement, le CGRA constate que vous avez séjourné plus de trois mois (environ six mois) dans un pays frontalier du Rwanda, l'Ouganda, non loin de la frontière de Kagitumba. Ce séjour ne rend guère crédible les recherches dont vous prétendez faire l'objet.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. Le duplicata de votre carte d'identité et la copie de votre diplôme d'études secondaires A2 prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause.

Quant à votre carte de policier, elle constitue un commencement de preuve de votre travail de policier au Rwanda mais ne prouve pas la mission qui vous a été confiée et les persécutions qui en ont suivis.

Enfin, les documents issus d'Internet parlent d'un certain [U.] qui a été assassiné par les forces de sécurité le 9 avril 2007 mais ne rapprochent en rien ce cas de votre personne. Ils ne constituent donc pas une preuve des faits que vous avez relatés lors de votre audition au CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs invraisemblances émaillant le récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à la teneur de sa mission, quant à son comportement par rapport à la personne qu'il avait pour mission d'assassiner, ou encore quant aux circonstances de sa détention ou de son voyage vers la Belgique. Elle estime également que le fait qu'il ait séjourné 3 mois dans un pays frontalier du Rwanda, à savoir l'Ouganda, rend peu crédible les recherches dont le requérant prétend faire l'objet. Enfin, elle

considère que les documents produits par ce dernier ne permettent pas de prouver les faits de persécution allégués.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte diverses justifications aux invraisemblances soulevées dans la décision litigieuse, tenant notamment à la nature de la mission confiée au requérant et à la situation de dilemme dans laquelle il s'est retrouvé. Elle souligne également que le requérant a eu de la chance de pouvoir atteindre l'Ouganda, et qu'il est resté très discret ou caché durant son séjour dans ce pays. Elle soutient enfin que le requérant se trouvait dans une situation qui rendait difficile la possibilité pour lui d'apporter des écrits prouvant ses persécutions, d'autant qu'au vu de la nature sensible de la mission qui lui avait été confiée, toutes les preuves ont probablement dû être éliminées par ses supérieurs.

5.3 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de policier du requérant, laquelle est d'ailleurs étayée par la production, par ce dernier, de sa carte de policier. Il estime dès lors que la question centrale à apprécier en l'espèce est celle de la crédibilité des problèmes que le requérant allègue avoir vécus dans ce cadre, à savoir une détention de plus d'un an consécutive à son refus d'exécuter une mission qui lui avait été confiée à savoir assassiner un génocidaire.

5.4 Le Conseil estime dans un premier temps qu'il ne peut suivre l'ensemble des motifs visés dans la décision attaquée, dès lors que la justification y apportée dans la requête permet de les critiquer valablement. Tel est le cas pour le motif pris de l'invraisemblance du fait qu'il ait été choisi pour cette mission d'assassiner quelqu'un à Gisarama, alors qu'il est en activité à Rwamagana et qu'il est originaire de Kigali, la partie requérante expliquant de manière plausible que le requérant, qui ignore en définitive les raisons exactes du choix de ses supérieurs, a sans doute été désigné pour cette mission précisément parce qu'il n'était pas connu dans cette région et qu'il pouvait donc opérer en toute discrétion sans risquer d'être identifié.

5.5 Cependant, le Conseil estime que certains motifs de la décision, ayant trait au comportement du requérant, aux informations qu'il possédait sur sa cible, ainsi que ceux relatifs aux circonstances de la détention alléguée du requérant et au déroulement de son voyage jusqu'en Belgique sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent, à eux seuls, de fonder valablement la décision attaquée.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement relever l'incohérence dans le comportement affiché par le requérant à l'égard de sa cible. En effet, dès lors que le requérant expose que la justification du choix de ses supérieurs pour cette mission tient au fait qu'il pouvait préparer et commettre cet assassinat sans se faire identifier, et dès lors que « *la mission du requérant consistait à l'assassiner, non à prendre connaissance de sa vie familiale* » (requête, p. 6), il est peu compréhensible que le requérant ait voulu prendre la peine de parler à sa cible afin de voir si elle était réellement un génocidaire, comme il est soutenu dans la requête. Il est d'ailleurs encore plus incohérent, si tel était le but effectivement poursuivi par le requérant en prenant contact avec sa cible, qu'il ne lui ait pas demandé les faits pour lesquels il avait été condamné, alors même qu'il soutient avoir passé deux soirées en sa compagnie, seul à seul qui plus est (rapport d'audition du 26 mars 2009, pp. 6 et 7), et qu'ils ont discuté du fait que sa cible a été en prison pendant plusieurs années et qu'il venait d'être remis en liberté depuis début 2007.

5.5.2 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les déclarations du requérant quant à sa détention manquent de vraisemblance. Dans la mesure où le requérant a déclaré que sa cible, à laquelle il avait avoué sa mission et à laquelle il avait conseillé de fuir, l'avait dénoncé sous la torture (rapport d'audition du 26 mars 2009, pp. 7 et 8), il est invraisemblable que le requérant ait continué à faire l'objet de tortures quasi quotidiennes, par le superintendant N., et ce pendant une durée d'un an et quelques mois (rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 8). L'explication de la partie requérante, selon laquelle le superintendant voulait s'assurer que le requérant n'ait parlé de cette mission à personne, et qu'il attendait le moment opportun pour le faire disparaître sans incident, ne suffit pas à rétablir la crédibilité des dires du requérant sur ce point, notamment au vu de la durée et de la fréquence des tortures dont le requérant soutient avoir fait l'objet durant sa détention alléguée.

5.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en exergue l'inconsistance des propos du requérant quant au déroulement de son voyage, notamment au vu de ses méconnaissances

quant à la personne de son passeur ou quant au prix payé par son oncle avec lequel il est toujours en contact depuis son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 11). Le Conseil estime en particulier invraisemblable le fait que le requérant ait passé les frontières en présentant personnellement un passeport comportant une photo d'une autre personne que lui (rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 4).

5.6 En définitive, en l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en sa qualité de policier ou l'existence de recherches qui seraient menées actuellement à son égard par certains représentants des autorités rwandaises, les invraisemblances relevées dans la décision attaquée sur plusieurs points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile empêchent de croire que le requérant a réellement vécu les faits allégués sur la seule base de ses déclarations.

5.7 Les moyens soulevés dans la requête ne permettent pas de modifier ce constat. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.8 Les documents déposés par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa demande de protection internationale. En ce qui concerne le duplicata de la carte d'identité du requérant, son diplôme et sa carte de policier, s'ils permettent d'établir l'identité et la situation professionnelle du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à attester de la réalité des faits allégués. En outre, dès lors que le document issu d'Internet et visant la mort d'un certain U., ne contient aucune information consistante quant à l'auteur de son assassinat ou les circonstances dans lesquelles il est décédé, il ne permet pas, à lui seul, de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil de céans ont estimé lui faire défaut.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN